

DGSNR/SD5/JV/MFG n° 041683

Dijon, le 16 décembre 2004

Monsieur le Directeur d'EDF UTO

Immeuble Maille Nord
6 Avenue Montaigne
93192 NOISY LE GRAND CEDEX

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base.
Inspection n° 2004-EDFUTO-0002 du 16 novembre 2004 – UTO BLA.
« Préparation des opérations de maintenance ».

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17 du décret n°93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié par le décret n°2002-255 du 22 février 2002, une inspection de l'Unité Technique Opérationnelle a eu lieu le 16 novembre 2004 sur le site de Blayais sur le thème « préparation des opérations de maintenance ».

Suite aux constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'objectif de cette inspection était de vérifier sur le CNPE de Blayais les dispositions prises par l'Unité Technique Opérationnelle pour assurer la préparation de l'opération de remplacement des cannes chauffantes du pressuriseur de la tranche 3.

Les principaux points examinés ont porté sur l'organisation des intervenants, sur l'implication des services du CNPE concernés par cette intervention, sur les dispositions de surveillance des prestataires et sur le déroulement de la préparation de cette intervention.

Il ressort de cette inspection que l'organisation prévue et mise en œuvre par l'Unité Technique Opérationnelle est satisfaisante. Les inspecteurs n'ont pas relevé de constat notable. En revanche, l'organisation de la surveillance des prestataires apparaît compliquée et insuffisamment formalisée, et la démarche d'optimisation de la radioprotection incomplète.

A. Demandes d'actions correctives.

L'organisation de la surveillance des prestataires retenue pour l'intervention de remplacement des cannes chauffantes du pressuriseur de la tranche 3 de Blayais au titre de l'article 4 de l'arrêté du 10 août 1984 présente une certaine complexité : la surveillance est confiée à l'AMT-Ouest, qui établit le programme de surveillance et prend en charge certaines actions de surveillance. D'autres actions de surveillance sont sous-traitées au CEIDRE (anciennement SQR), dans le cadre du protocole AMT-O/SQR, ou hors du cadre de ce protocole mais conformément au CSCT de surveillance établi par l'UTO. Enfin, les actions de surveillance dans le domaine électrique sont sous-traitées au service Electricité du CNPE, mais hors du cadre du protocole UTO/CNPE.

A.1 - Compte tenu du caractère générique de cette intervention, je vous demande, pour les prochaines interventions, de clarifier l'organisation de la surveillance des prestataires et de mettre à jour les documents organisationnels et contractuels entre les différents acteurs de cette surveillance.

La démarche d'optimisation de la radioprotection présentée dans le dossier d'intervention ne prend en compte que les opérations du prestataire et de ses sous-traitants. Les opérations connexes assurées par d'autres prestataires (servitudes, manutention, évacuation de déchets, ...) ne sont pas intégrées à l'étude d'optimisation de la radioprotection.

A2 - Je vous demande pour les prochaines interventions d'intégrer toutes les opérations connexes dans la démarche d'optimisation de la radioprotection et d'y associer les services de radioprotection des CNPE concernés.

B. Complément d'information.

L'organisation mise en place pour cette intervention n'incluait pas le service de conduite de la tranche. Il n'a pas non plus été associé à la préparation de cette intervention, en particulier lors de la réunion d'enclenchement. La collecte d'informations et la gestion des régimes nécessaires à l'intervention ont été pris en charge par des chargés d'affaire appartenant à d'autres services du CNPE.

La création de cette interface supplémentaire lors de l'intervention peut être source de dysfonctionnement.

Je vous demande de me faire part de vos remarques sur cette observation et des dispositions que vous envisagez de prendre pour favoriser l'implication précoce des services de conduite lors des prochaines interventions.

C. Observation.

Le rapport de maintenance et de validation des outillages de remplacement des cannes chauffantes, qui n'était pas disponible sur le site lors de l'inspection, a été communiqué depuis aux inspecteurs. Ce document, validé par le chargé d'affaire de l'UTO le 2 novembre 2004, n'appelle pas de remarque.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne devra pas excéder deux mois.

Je vous demande, pour les engagements que vous pourriez être amené à prendre, de les identifier clairement et de m'en préciser l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur,
Le Chef du BCCN,
L'ingénieur des Mines,

Signé par

David EMOND

Copies :

DGSNR SD4
IRSN/DSR (M. MONNOT)
DSNR/AQUITAINE (M. RIVIERE)